



AVIS N° 2023-083/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 29 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DE L'OFFRE RELATIF AU CONTRAT DE MARCHE DE
FOURNITURES N°64-3/002/MCM-SG-SPRMP-ST DU 27 JANVIER
2022 AFFERENT A L'ACQUISITION DES MOBILIERS SCOLAIRES
AU PROFIT DES EPP DE LA COMMUNE DE MATERI (LOT 2)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°64-3/113/MCM-SE-PRMP-SP-PRMP du 22 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 mai 2023 sous le numéro 1003-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Matéri a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives au contrat de marché n°64-3/002/MCM-SG-SPRMP-ST du 27 janvier 2022 relatif à l'acquisition des mobiliers scolaires au profit des EPP dans la commune de Matéri (lot 2) ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Matéri a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- *« depuis la notification d'attribution intervenue le 16 décembre 2021, le processus n'a pas connu un aboutissement définitif pour défaut de disponibilité de ressource financière. En conséquence, cette situation n'a pas permis à l'autorité contractante de disposer de fiches de réservation de crédit et d'engagement des dépenses aux fins de poursuivre la procédure. Ce qui a entraîné l'épuisement des délais légaux stipulés à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *elle aurait pu être décaissée lors du deuxième collectif budgétaire et de l'élaboration du PPMP version 4 au titre de l'année 2022 avec les premiers contrats que je vous avais soumis pour le même avis. Malheureusement, grande a été ma surprise de constater toujours l'insuffisance des ressources financières. Au demeurant, le marché a pu être réintégré au budget primitif, gestion 2023 ;*
- *les ressources pour contractualiser ledit marché sont disponibles et j'ai sollicité et obtenu de l'entreprise attributaire une confirmation de la validité de son offre » ;*

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'avis de l'ARMP pour poursuivre la procédure de passation de ces marchés.

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant que la PRMP de la Commune de Matéri a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire du marché la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de son offre pour la réalisation du marché qui lui a été attribué ;

Que le marché inscrit au plan de passation des marchés publics de l'année 2022 est réinscrit dans le plan de passation des marchés de l'année 2023 de ladite commune ;

Que les crédits afférents audit marché est porté par le collectif budgétaire exercice 2023 de la Commune de Matéri sur les fiches de disponibilité de crédit n°00082 du 19-05-2023 ;

Que toutes les conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Matéri à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis.

Elle ordonne à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Matéri de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le marché concerné à la signature et à l'approbation des autorités compétentes, dans le nouveau délai prorogé de validité de l'offre de l'attributaire.



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' and 'Le Président' with 'ARMP' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed.

Séraphin AGBAHOUNGBATA